

PLACAGE

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale du 18 mars 2024

I. Nom, but, moyens et ressources

Art. 1 Nom et durée

¹ L'association « PLACAGE » (acronyme signifiant **Pl**ateforme contre la **C**asse de **Gen**ève) (ci-après « l'Association ») est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² La durée de l'Association est indéterminée.

Art.2 Siège

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Art. 3 But

L'Association a pour but de lutter contre la casse sociale et écologiste de la République et canton de Genève.

Art. 4 Moyens

¹ L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

² En particulier, l'Association pourra proposer des outils permettant la récolte de signatures nécessaires à l'aboutissement de référendums facultatifs et d'initiatives populaires.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, partenariats, subventions publiques, cotisations des Membres individuels et collectifs ainsi que toute autre ressource légale.

II. Membres

Art. 6 Membres individuels

Toute personne physique qui approuve le but de l'Association peut demander son adhésion à cette dernière.

Art. 7 Membres collectifs

Toute personne morale peut demander son adhésion à l'Association.

Art. 8 Adhésion

¹ Toute adhésion doit être approuvée par le Comité.

² Si une personne physique ou morale voit son adhésion refusée par le Comité, possibilité est donnée de recourir et soumettre cette adhésion au vote des Membres lors de l'Assemblée générale suivante.

Art. 9 Fin de l'adhésion

¹ Un Membre peut présenter sa démission de l'Association par écrit au comité.

² L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Cette exclusion doit être votée par au minimum une majorité des trois cinquièmes des Membres présents à l'Assemblée générale.

³ Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Art. 10 Cotisations

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

III. Organisation et gouvernance

Art. 11 Organes de l'Association

¹ L'Assemblée générale est un organe de l'Association.

² Le Comité est un organe de l'Association.

³ La Vérification des comptes est un organe de l'Association.

a. Assemblée générale

Art. 12 Constitution

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

² L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des Membres collectifs et individuels de l'Association.

Art. 13 Compétences

¹ L'Assemblée générale exerce les compétences suivantes :

- a. Adoption et modification des statuts (décision à la majorité de minimum 60% des votes exprimés en Assemblée générale) ;
- b. Approbation des comptes ;
- c. Acceptation ou refus des adhésions des Membres en cas de refus du Comité et recours formulé à l'Assemblée générale ;
- d. Nomination et révocation des membres du Comité (décision à la majorité de minimum 60% des votes exprimés en Assemblée générale) ;
- e. Décharge du Comité ;
- f. Nomination, surveillance et révocation de la Vérification des comptes ;
- g. Décision de dissolution ou de fusion de l'Association (décision à la majorité de minimum 80% des votes exprimés en Assemblée générale) ;
- h. Décision du principe et du montant de la cotisation des Membres ;
- i. Adoption et modification de la « Charte d'admissibilité des référendums facultatifs et initiatives populaires à PLACAGE » (décision à la majorité de minimum 60% des votes exprimés en Assemblée générale nécessaire).

² L'Assemblée générale délègue au Comité, en dehors des compétences inaliénables a. à h. décrites ci-dessus, les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

Art. 14. Réunions

¹ L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe durant le premier trimestre de l'année civile.

² L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur demande de 20% des Membres ou sur décision du Comité.

Art. 15 Convocations

¹ Le Comité convoque l'Assemblée générale au moins trois semaines à l'avance.

² L'ordre du jour doit être transmis avec les convocations.

³ Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou courriel.

Art. 16 Droit de vote

¹ Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

² Chaque Membre collectif est représenté par une ou plusieurs personnes.

³ Une personne ne peut disposer que d'un unique droit de vote, collectif ou individuel. Le cumul des voix est proscrit.

⁴ Aucune procuration n'est possible.

⁵ Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. Sur demande d'un Membre, un vote à bulletin secret a lieu.

Art. 17 Décisions

¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés pour autant que les Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

² L'Assemblée générale peut choisir d'autres modalités de vote.

Art. 18 Procès-verbal

Les réunions et décisions de l'Assemblée générale sont retranscrites dans des procès-verbaux.

b. Comité

Art. 19 Principes et compétences

¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

² Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts.

³ Le Comité doit, notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Art. 20 *Bénévolat*

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Art. 21 *Nomination du Comité*

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale selon les dispositions prévues par les présents Statuts.

Art. 22 *Composition*

¹ Le Comité se compose d'au moins trois personnes et d'au maximum quinze personnes.

² Seuls les Membres de l'Association peuvent être élus au Comité selon les dispositions suivantes :

- a. Les Membres individuels doivent se porter candidat à l'Assemblée générale
- b. Les Membres collectifs doivent se porter candidat à l'Assemblée générale en proposant une personne pour les représenter au Comité. Cette personne n'a pas besoin d'être Membre individuel de l'Association.

³ A minima, le Comité désigne en son sein une personne responsable de la Présidence de l'Association et une personne responsable de la Trésorerie.

Art. 23 *Durée du mandat*

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats renouvelables d'une année.

Art. 24 *Révocation et démission*

¹ Le mandat d'un membre du comité peut être révoqué par l'Assemblée générale selon les dispositions prévues par les présents Statuts.

² Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au Comité. Le siège reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Si le Comité ne peut plus fonctionner, car le nombre minimal de membres du Comité n'est plus atteint, le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire immédiatement pour repourvoir le Comité.

Art. 25 *Délégation, représentation et droit de signature*

¹ Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à des membres, des groupes de travail, des tiers qu'il mandate ou des employé-e-s qu'il engage.

² Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter l'Association.

³ L'Association est valablement engagée financièrement à l'égard de tiers par la signature collective de deux membres du Comité dont au moins la personne en charge de la Trésorerie ou la personne en charge de la Présidence.

Art. 26 Réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Art. 27 Prise de décision

¹ Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas d'autres majorités.

² En cas d'égalité, l'objet concerné est considéré comme refusé, car il n'a pas réuni de majorité.

³ Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par courriel.

Art. 28 Charte d'admissibilité des référendums et initiatives

La « Charte d'admissibilité des référendums facultatifs et initiatives populaires à PLACAGE » peut être adoptée et modifiée par le Comité. Une telle adoption ou modification doit être acceptée par l'unanimité des membres présents du Comité.

c. Vérification des comptes

Art. 29 Révision des comptes

¹ Les comptes de l'Association sont révisés par la Vérification des Comptes.

² La Vérification des Comptes présente, avant le vote des comptes, un rapport des comptes lors de l'Assemblée générale ordinaire.

³ La Vérification des Comptes est composée d'une à deux personnes désignée-s selon les dispositions prévues par les présents Statuts.

IV. Dispositions diverses et finales

Art. 30 Comptabilité

¹ Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable.

² L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Art. 31 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Art. 32 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale selon les dispositions prévues par les présents Statuts.

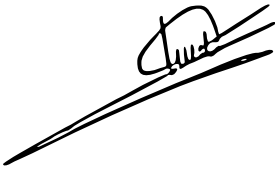
Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs serviront en premier lieu à l'extinction des dettes.

Le reliquat sera versé aux Membres collectifs de l'Association de façon égalitaire sous réserve que ces Membres poursuivent un but non-lucratif.

Assemblée constituante à Genève le 18 mars 2024

Président de PLACAGE



Guilhem KOKOT

Secrétaire de PLACAGE



Adrien RASTELLO

Trésorier de PLACAGE



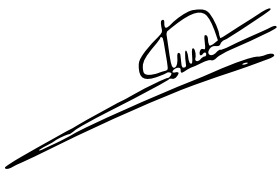
Vincent NAMY

Responsable communication de PLACAGE



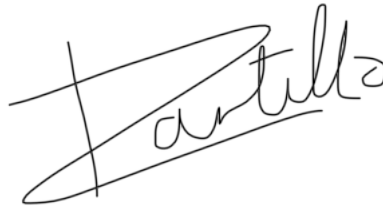
Esma MOBS

Président de l'Assemblée constituante



Guilhem KOKOT

Secrétaire de l'Assemblée constituante



Adrien RASTELLO